

Le secrétaire avise par écrit la personne de sa note révisée. Cette note est finale.

#### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**21.** Les dispositions relatives à l'exigence d'expérience pratique prévue par le Règlement n. 9, adopté par l'Association professionnelle des géologues et de géophysiciens du Québec le 31 mars 1989, continuent d'avoir effet jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Aux fins de l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 du présent règlement, toute période d'expérience pratique acquise conformément au Règlement n. 9 visé au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 est réputée avoir été effectuée conformément au présent règlement.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

60144

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### **Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère** — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et des articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère » dont le texte suit, pourra être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des précisions quant à l'information devant être déclarée annuellement ainsi que diverses modifications aux protocoles de calcul des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la définition des distributeurs de carburants et de combustibles visés par ce règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, téléphone : 418 521-3813, poste 4386; courrier électronique : vicky.leblond@mddefp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : france.delisle@mddefp.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

### **Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié à l'article 4 :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'exploitant doit également identifier les activités, les procédés ou les équipements qui sont la source des émissions de contaminants, en indiquant de façon distincte, pour chacun d'eux, les émissions qui leur sont attribuables, la quantité de combustibles et de matières premières utilisés ainsi que le volume de production qui ont servi au calcul des quantités de contaminants.

De plus, l'exploitant est tenu de fournir au ministre les méthodes de calcul ou d'évaluation visées au deuxième alinéa de l'article 6 ayant été utilisées ainsi que toute information pertinente aux calculs, dont les facteurs et les taux d'émission utilisés, leur provenance et, dans le cas où ils proviennent de sources documentaires publiées, leur référence. »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, de tout ce qui suit « identifiées de façon distincte. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'exploitant doit également identifier les activités, les procédés ou les équipements qui sont la source des émissions de contaminants, en indiquant de façon distincte, pour chacun d'eux, les émissions qui leur sont attribuables, la quantité de combustibles et de matières premières utilisés ainsi que le volume de production qui ont servi au calcul des quantités de contaminants déclarées au ministre de l'Environnement du Canada.

De plus, l'exploitant est tenu de fournir au ministre les méthodes de calcul ou d'évaluation visées au deuxième alinéa de l'article 6 ayant été utilisées ainsi que toute information pertinente aux calculs, dont les facteurs et les taux d'émission utilisés, leur provenance et, dans le cas où ils proviennent de sources documentaires publiées, leur référence. ».

**3.** L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa et après «QC.17 et QC.30», de «de l'annexe A.2»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2.3 du premier alinéa par le suivant :

«2.3<sup>o</sup> pour les établissements des secteurs visés à l'annexe A du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), la quantité totale de ses émissions de gaz à effet de serre en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, en excluant les émissions ayant été captées, stockées, valorisées ou transférées hors de l'établissement, les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 et les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2.»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 du premier alinéa et après «l'article 6.6», de «et les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa et après «QC.1.7», de «de l'annexe A.2».

**4.** L'article 6.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «Cependant, dès que la situation d'un émetteur ne correspond plus à l'un des cas visés au deuxième alinéa, il doit changer de méthode de calcul pour utiliser les protocoles visés au premier alinéa. ».

**5.** L'article 6.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le septième alinéa, de «prévu au quatrième alinéa» par «prévu au sixième alinéa».

**6.** L'article 6.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition du facteur «ETD» de l'équation prévue au premier alinéa et après «initialement», de «et visées au paragraphe 2.3 du premier alinéa de l'article 6.2».

**7.** L'article 6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de «l'entreprise, l'installation ou l'établissement» par «chaque établissement».

**8.** L'article 6.9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7, de «et les émissions déclarées selon les protocoles QC.17 et QC.30» par «, les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 et les émissions déclarées selon les protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 7.1, de «, visées au tableau B de la Partie I de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1),»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7.2 par les suivants :

«7.2<sup>o</sup> pour chaque unité étalon, la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre pour chaque type d'émissions, en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6, soit :

a) les émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

b) les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

c) les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>;

7.3<sup>o</sup> la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, en excluant les émissions des carburants et des combustibles calculées conformément au paragraphe 1 de QC.30.2 de l'annexe A.2.».

**9.** L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans le tableau de la Partie I :

a) par la suppression, dans la colonne «CAS» du contaminant à l'origine de la pollution toxique identifié «les fluorures totaux (Ft)», de «7782-41-4»;

b) par le remplacement, dans la colonne «CAS» du contaminant à l'origine de la pollution toxique identifié «Chrysène», de «218-01-09» par «218-01-9»;

c) par le remplacement, dans la colonne «CAS» du contaminant à l'origine de la pollution toxique identifié «Benzo (k) fluoranthène», de «207-08-09» par «207-08-9»;

2<sup>o</sup> dans le tableau de la Partie II, par le remplacement, dans la colonne «CAS» du contaminant à l'origine des pluies acides et du smog identifié «les dioxydes de soufre (SO<sub>2</sub>)», de «7446-09-05» par «7446-09-5».

**10.** L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans le protocole QC.1 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphes a du paragraphe 2 de QC.1.3.5 et après «l'émetteur doit», de «, sauf pour les combustibles qui contiennent moins de 5 % en masse de biomasse ou pour les combustibles dérivés de matières résiduelles qui constituent moins de 30 % en masse des combustibles brûlés au cours de l'année»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphes b du paragraphe 2 de QC.1.3.5, de «si les combustibles contiennent plus de 5 % en masse de biomasse ou si les combustibles dérivés de matières résiduelles constituent plus de 30 % en masse des combustibles brûlés au cours de l'année, calculer les émissions» par «déterminer la portion de biomasse des combustibles»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 3 de QC.1.3.5 et après «l'équation 1-1», de «ou 1-1.1»;

d) par l'insertion, après le paragraphe 4 de QC.1.5.1, du paragraphe suivant :

«4.1<sup>o</sup> mensuellement, conformément aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 4, ou à chaque livraison dans le cas du charbon»;

e) par le remplacement du paragraphe 5 de QC.1.5.1 par le suivant :

«5<sup>o</sup> à chaque livraison dans le cas de tout combustible qui n'est pas visé aux paragraphes 1 à 4.1.»;

f) par l'ajout, à la fin de QC.1.5.1, de l'alinéa suivant :

«Malgré les paragraphes 4, 4.1 et 5 du premier alinéa, dans le cas des combustibles solides utilisés dans un four à arc électrique, l'émetteur peut effectuer l'échantillonnage

du combustible ou utiliser les résultats d'échantillonnage du combustible du fournisseur pour autant que cet échantillonnage porte sur un minimum de 3 échantillons représentatifs par année.»;

g) par l'ajout, après le sous-paragraphes c du paragraphe 1 du premier alinéa de QC.1.5.2, du sous-paragraphes suivant :

«d) dans le cas de l'émetteur qui utilise l'équation 1-3 ou 1-5 pour calculer les émissions de CO<sub>2</sub>, en utilisant l'équation 1-8»;

h) dans la partie «Combustibles liquides» du tableau 1-1 de QC.1.7 :

i. par la suppression, dans la ligne «Coke de pétrole (du raffinage)», de «(du raffinage)»;

ii. par la suppression de la ligne «Coke de pétrole (de valorisation)»;

i) dans la partie «Combustibles gazeux» du tableau 1-1 de QC.1.7 :

i. par la suppression, dans la ligne «Gaz de distillation (du raffinage)», de «(du raffinage)»;

ii. par la suppression de la ligne «Gaz de distillation (de valorisation)»;

j) dans la partie «Combustibles et biocombustibles liquides» du tableau 1-3 de QC.1.7 :

i. par la suppression, dans la ligne «Coke de pétrole (du raffinage)», de «(du raffinage)»;

ii. par la suppression de la ligne «Coke de pétrole (de valorisation)»;

k) dans la partie «Combustibles et biocombustibles gazeux» du tableau 1-3 de QC.1.7 :

i. par la suppression, dans la ligne «Gaz de distillation (du raffinage)», de «(du raffinage)»;

ii. par la suppression de la ligne «Gaz de distillation (de valorisation)»;

2<sup>o</sup> dans le protocole QC.3 :

a) par le remplacement de l'équation 3-5 du paragraphe 3 de QC.3.3.3 par la suivante :

«**Équation 3-5**

$$CO_{2B} = \sum_{i=1}^{12} (QACC - PACC - (H_b \times TB \times QACC) - GR)_i \times 3,664$$

Où :

$CO_{2B}$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à la cokéfaction du brai ou d'un autre agent liant, en tonnes métriques;

i = Mois;

QACC = Quantité d'anodes ou de cathodes crues enfournées durant le mois *i*, en tonnes métriques;

PACC = Quantité d'anodes ou de cathodes cuites défournées pour le mois *i*, en tonnes métriques;

$H_b$  = Teneur en hydrogène du brai ou d'un autre agent liant pour le mois *i* ou le facteur de l'International Aluminium Institute utilisé, en kilogrammes d'hydrogène par kilogramme de brai ou d'autre agent liant;

TB = Teneur en brai ou en autre agent liant des anodes ou des cathodes crues pour le mois *i*, en kilogrammes de brai ou d'autre agent liant par kilogramme d'anodes ou de cathodes crues;

GR = Goudron récupéré pour le mois *i*, en tonnes métriques;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone. »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 5 de QC.3.6, de ce qui suit :

«6° dans le cas de la quantité de coke calciné, l'émetteur peut mesurer directement cette quantité ou la déterminer en multipliant le facteur de récupération par la quantité de coke vert consommée, conformément à l'équation 3-10.1 :

**Équation 3-10.1**

$$CCP_M = FR \times CCV$$

Où :

$CCP_M$  = Coke calciné produit et mesuré durant la campagne de mesure, en tonnes métriques;

FR = Facteur de récupération déterminé annuellement lors d'une campagne de mesure, en tonnes métriques de coke calciné par tonne métrique de coke vert;

CCV = Consommation de coke vert mesuré durant la campagne de mesure, en tonnes métriques. »;

3° par la suppression du paragraphe 7 du premier alinéa de QC.4.2;

4° dans le protocole QC.7 :

a) par l'insertion, dans la partie du paragraphe 9 de QC.7.3.2 qui précède l'équation 7-9 et après « l'équation 7-9 », de « ou 7-9.01 »;

b) dans l'équation 7-9 du paragraphe 9 de QC.7.3.2 :

i. par l'insertion, dans la définition du facteur « BNC » et après « Consommation », de « annuelle »;

ii. par l'insertion, dans la définition du facteur « BC » et après « Quantité », de « annuelle »;

c) par l'insertion, après l'équation 7-9 du paragraphe 9 de QC.7.3.2, de l'équation suivante :

«**Équation 7-9.01**

$$CO_{2CB} = \left[ \sum_j (AD_j \times TC_{ADj}) + (CON \times TC_{CON}) - (BC \times TC_{BC}) - (R \times TC_R) \right] \times 3,664$$

Où :

$CO_{2CB}$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables au procédé de cuisson des boulettes de concentré, en tonnes métriques;

n = Nombre d'additifs;

j = Type d'additif, tel que la pierre à chaux, la dolomie ou la bentonite;

$AD_j$  = Consommation annuelle d'additif *j*, en tonnes métriques;

$TC_{ADj}$  = Teneur en carbone moyenne annuelle de l'additif *j*, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'additif;

CON = Consommation annuelle de concentré, en tonnes métriques;

$TC_{CON}$  = Teneur en carbone moyenne annuelle du concentré, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de concentré;

BC = Quantité annuelle de boulettes cuites par le procédé de cuisson, en tonnes métriques;

TC<sub>BC</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle des boulettes cuites, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de boulettes cuites;

R = Quantité annuelle de résidus en provenance du système antipollution, en tonnes métriques;

TC<sub>R</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle des résidus en provenance du système antipollution ou une valeur par défaut de 0, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de résidus;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone; »;

d) par le remplacement de l'équation 7-9.1 du paragraphe 10 de QC.7.3.2 par la suivante :

« **Équation 7-9.1**

$$CO_{2,FP} = \left[ \begin{aligned} & (ALe \times TC_{ALe}) + \sum_{j=1}^m (AD_j \times TC_{AD,j}) + (EC \times TC_{EC}) \\ & - (ALS \times TC_{ALS}) - (LA \times TC_{LA}) - (R \times TC_R) - (RS \times TC_{RS}) \end{aligned} \right] \times 3,664$$

Où :

CO<sub>2,FP</sub> = Émissions annuelles de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation d'un four-poche, en tonnes métriques;

ALe = Quantité annuelle d'acier liquide alimentant le four-poche, en tonnes métriques;

TC<sub>ALe</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle de l'acier liquide alimentant le four-poche, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'acier liquide;

m = Nombre d'additifs;

j = Additif;

AD<sub>j</sub> = Consommation annuelle de l'additif j qui contribue pour 0,5 % ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

TC<sub>AD,j</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle de l'additif j qui contribue pour 0,5 % ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'additif j;

EC = Consommation annuelle d'électrodes de carbone, en tonnes métriques;

TC<sub>EC</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle des électrodes de carbone, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'électrodes de carbone;

ALS = Production annuelle d'acier liquide en fusion produit au four-poche, en tonnes métriques;

TC<sub>ALS</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle de l'acier liquide en fusion, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'acier liquide en fusion;

LA = Production annuelle de laitier, en tonnes métriques;

TC<sub>LA</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle du laitier ou une valeur par défaut de 0, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de laitier;

R = Quantité annuelle de résidus en provenance du système antipollution, en tonnes métriques;

TC<sub>R</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle des résidus en provenance du système antipollution ou une valeur par défaut de 0, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de résidus;

RS = Quantité annuelle d'autres résidus produits, en tonnes métriques;

TC<sub>RS</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle des autres résidus produits ou une valeur par défaut de 0, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de résidus;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone. »;

e) par le remplacement, dans QC.7.4, de « prévues à QC.7.4.1 et QC.7.4.2 » par « prévues à QC.7.4.1 à QC.7.4.3 »;

5° dans le protocole QC.9 :

a) par le remplacement, dans la définition du facteur « FM » de l'équation 9-9 de QC.9.3.4, de « le sulfure d'hydrogène » par « les gaz envoyés vers les unités de récupération de dioxyde de soufre »;

b) par le remplacement, dans QC.9.4.4, de « le sulfure d'hydrogène » par « les gaz envoyés vers les unités de récupération de dioxyde de soufre »;

6° dans le protocole QC.12 :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 4 et 4.1 du premier alinéa de QC.12.2 et après « catalyseurs », de «, calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 5 du premier alinéa de QC.12.2 et après « antipollution », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 6 du premier alinéa de QC.12.2 et après « procédé », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 7 du premier alinéa de QC.12.2 et après « d'équipements », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 8 du premier alinéa de QC.12.2 et après « stockage », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 11 du premier alinéa de QC.12.2, du paragraphe suivant :

« 11.1<sup>o</sup> la production annuelle de chaque produit pétrochimique, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

d) en tonnes métriques sèches dans le cas des combustibles issus de la biomasse lorsque la quantité est exprimée en masse; »;

g) par le remplacement du paragraphe 12 du premier alinéa de QC.12.2 par le suivant :

« 12<sup>o</sup> les teneurs moyennes annuelles en carbone des matières consommées ou des produits, en kilogrammes de carbone par kilogramme de matières consommées ou de produits; »;

h) par l'insertion, dans le paragraphe 13 du premier alinéa de QC.12.2 et avant « produits », de « des »;

7<sup>o</sup> dans le protocole QC.14 :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de QC.14.2 et après « chaque matériau », de « ou produit »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 4 du premier alinéa de QC.14.2, de « ou de produit »;

c) par le remplacement de l'équation 14-1 de QC.14.3.2 par la suivante :

« **Équation 14-1**

$$CO_2 = \left[ \sum_i^n (M_i \times TC_i) - \sum_{j=1}^m (P_j \times TC_j) \right] \times 3,664$$

Où :

CO<sub>2</sub> = Émissions de CO<sub>2</sub> attribuables à l'utilisation dans le four de matériaux contenant du carbone, en tonnes métriques;

n = Nombre de types de matériaux;

i = Type de matériaux;

M<sub>i</sub> = Quantité annuelle de chaque matériau *i* utilisé et contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

TC<sub>i</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle de chaque matériau *i* utilisé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de matériau;

m = Nombre de types de produits;

j = Type de produits;

P<sub>j</sub> = Quantité annuelle de chaque produit *j* contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

TC<sub>j</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle de chaque produit *j* utilisé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de produit;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO<sub>2</sub> par rapport au carbone. »;

d) par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1 de QC.14.4 qui précède le sous-paragraphe *a* et après « matériau », partout où il se trouve, de « ou produit »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de QC.14.4, de « et du minerai » par « , du minerai ou d'autres matières ou produits »;

f) par l'insertion, dans le paragraphe 2 de QC.14.4 et après « chaque matériau » et « de matériaux », respectivement de « ou produit » et « ou de produits »;

g) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.14.5 et après « production de plomb », de « ou d'autres produits »;

8° dans le protocole QC.15 :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de QC.15.2 et après «chaque matériau», de «ou produit»;

b) par le remplacement de l'équation 15-1 de QC.15.3.2 par la suivante :

«**Équation 15-1**

$$CO_2 = \left[ \sum_i^n (M_i \times TC_i) - \sum_j^m (P_j \times TC_j) \right] \times 3,664$$

Où :

$CO_2$  = Émissions annuelles de  $CO_2$  attribuables à l'utilisation dans le four de matériaux contenant du carbone, en tonnes métriques;

n = Nombre de types de matériaux;

i = Type de matériaux;

$M_i$  = Quantité annuelle de chaque matériau  $i$  utilisé et contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

$TC_i$  = Teneur en carbone moyenne annuelle de chaque matériau  $i$  utilisé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de matériau;

m = Nombre de types de produits;

j = Type de produits;

$P_j$  = Quantité annuelle de chaque produit  $j$  contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

$TC_j$  = Teneur en carbone moyenne annuelle de chaque produit  $j$  utilisé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de produit;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du  $CO_2$  par rapport au carbone. »;

c) par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1 de QC.15.4 qui précède le sous-paragraphe a et après «chaque matériau» et «du matériau», respectivement de «ou produit» et «ou du produit»;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de QC.15.4, de «et du minerai» par «, du minerai ou d'autres matières ou produits»;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 2 de QC.15.4 et après «chaque matériau» et «les matériaux», respectivement de «ou produit» et «ou les produits»;

9° par l'insertion, dans les paragraphes 5 et 6 de QC.16.3.2 et avant «QC.1.3.2», de «QC.1.3.1 ou»;

10° par la suppression du paragraphe 3 de QC.27.5;

11° dans le protocole QC.28 :

a) par l'ajout, à la fin du premier alinéa de QC.28.2, du paragraphe suivant :

«13° le nombre de fois où les méthodes d'estimation des données manquantes prévues à QC.28.5 ont été utilisées.»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 QC.28.4.4, de «qu'ils fonctionnent» par «qu'ils fonctionnent»;

12° par le remplacement de l'intitulé du protocole QC.29 par le suivant :

«**QC.29. Procédés et équipements utilisés pour le transport et la distribution de gaz naturel**»;

13° dans le protocole QC.30 :

a) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de QC.30.1 par les suivants :

«1° toute forme d'échange ou de vente par une personne ou une municipalité, pour fins de consommation au Québec, de carburants et de combustibles, autres que le gaz naturel, qui sont raffinés, fabriqués, mélangés, préparés ou distillés au Québec par cette même personne ou municipalité;

2° apporter ou faire apporter au Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, des carburants et des combustibles, autres que le gaz naturel, contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, à l'exception des carburants et combustibles contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° la distribution de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). »;

b) par le remplacement de QC.30.2 par ce qui suit :

**«QC.30.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre**

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> les émissions annuelles attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO<sub>2</sub>, en excluant :

a) les carburants et les combustibles, autres que les essences automobiles ou le carburant diesel pour fins de transport, utilisés par un émetteur pour ses établissements visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement;

b) les carburants et les combustibles distribués à un émetteur visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement;

2<sup>o</sup> la quantité annuelle totale de chacun des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, mesurée aux points primaires de distribution ou d'échange ou au point de réception des carburants et des combustibles acquis de l'extérieur du Québec par l'émetteur pour sa propre consommation, en incluant dans un premier temps et en excluant dans un deuxième temps les quantités annuelles totales des carburants et combustibles visés aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1;

3<sup>o</sup> le nom et les coordonnées des établissements de chaque émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement auxquels il a distribué dans l'année des carburants et combustibles ainsi que la quantité annuelle totale distribuée à chacun de ces établissements;

4<sup>o</sup> le nom et les coordonnées des émetteurs visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et tenus de couvrir les émissions de gaz à effet de serre

attribuables à l'utilisation des carburants et combustibles distribués en vertu de l'article 19 de ce règlement auxquels il a distribué dans l'année des carburants et combustibles ainsi que la quantité annuelle totale distribuée à chacun de ces émetteurs;

5<sup>o</sup> le nombre de fois où les méthodes d'estimation des données manquantes prévues à QC.30.5 ont été utilisées.

Pour l'application des paragraphes 2 à 4 du premier alinéa, les quantités doivent être exprimées en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz et en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

c) par l'insertion, dans la définition du facteur « Q<sub>i</sub> » de l'équation 30-1 prévue à QC.30.3 et après « combustible i », de « distribué »;

d) dans l'équation 30-2 prévue à QC.30.3 :

i. par l'insertion, dans la définition du facteur « Q<sub>i</sub> » et après « combustible i », de « distribué »;

ii. par la suppression, dans la définition du facteur « Q<sub>i</sub><sup>T</sup> », de « ou échangé »;

iii. par le remplacement de la définition du facteur « Q<sub>i</sub><sup>D</sup> » par la suivante :

« Q<sub>i</sub><sup>D</sup> = Quantité totale du carburant ou combustible i distribué à un émetteur visé au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et tenu de couvrir les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'utilisation des carburants et combustibles distribués en vertu de l'article 19 de ce règlement, soit :

— en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

— en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide; »;

iv. par le remplacement, dans la définition du facteur « Q<sub>i</sub><sup>E</sup> », de « ou échangé à un émetteur visé » par « à un émetteur pour ses établissements visés »;



e) dans le tableau 30-1 de QC.30.6 :

i. par l'insertion, après la ligne « Mazouts lourds (4, 5 et 6) », de la ligne suivante :

«

Propane	1,544
---------	-------

»;

ii. par la suppression, avant la ligne « Gaz naturel », de la ligne « Propane »;

14<sup>o</sup> dans le protocole QC.31 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4 du premier alinéa de QC.31.2, de « matériau carboné » par « coke »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 6 du premier alinéa de QC.31.2, des paragraphes suivants :

« 6.1<sup>o</sup> la quantité annuelle de pierre calcaire utilisée, en tonnes métriques;

6.2<sup>o</sup> la teneur en carbone moyenne annuelle de la pierre calcaire utilisée, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de pierre calcaire; »;

c) par le remplacement, dans le deuxième alinéa de QC.31.2, de « 5 à 7 » par « 4, 6 et 6.2 »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa de QC.31.2, de « paragraphe 3 » par « paragraphe 2 »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 2 du troisième alinéa de QC.31.2, de « paragraphe 2 » par « paragraphe 1 »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 5 de QC.31.4, du paragraphe suivant :

« 5.1<sup>o</sup> calculer la quantité annuelle de pierre calcaire utilisée en la pesant au moyen du même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les balances, les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré; »;

15<sup>o</sup> dans le protocole QC.32 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 5 du premier alinéa de QC.32.2, de « l'ilménite » par « la fonte liquide »;

b) par l'ajout, à la fin de l'intitulé de QC.32.3.3, de « liquide »;

c) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 de QC.32.4.1, de « QC.32.2.3 » par « QC.32.3.3 »;

16<sup>o</sup> dans le premier alinéa de QC.33.2 :

a) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe d du paragraphe 6, de « , en milliers de mètres cubes »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe h du paragraphe 6, de « conventionnelles » par « conventionnels »;

c) par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe p du paragraphe 6 par les suivants :

« i. les composantes de chaque source d'émission;

ii. les facteurs d'émission déterminés conformément à QC.33.4.16 et QC.33.4.17;

iii. le nombre total de fuites détectées lors des campagnes annuelles de détection effectuées; »;

d) par le remplacement du sous-paragraphe q du paragraphe 6 par le suivant :

« q) la quantité annuelle de pétrole produit, en kilolitres; »;

e) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe r du paragraphe 6, de « , en milliers de mètres cubes »;

17<sup>o</sup> dans le protocole QC.34 :

a) par l'insertion, après la définition du facteur « TC<sub>Pa</sub> » de l'équation 34-4 de QC.34.3.5, des définitions suivantes :

« Pp = Quantité annuelle de poudre d'acier produite à la sortie des fours de recuit, en tonnes métriques;

TC<sub>Pp</sub> = Teneur en carbone moyenne annuelle de la poudre d'acier produite à la sortie des fours de recuit, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de poudre d'acier; »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 de QC.34.4, de « du fer et de l'acier » par « des poudres de fer et d'acier ».

11. Pour la déclaration d'émissions de l'année 2013, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

60148